

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2019

## SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2058

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis*. – Au 4° de l'article L. 1453-7 du code de la santé publique, la dernière occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « aux 1°, 3° et 4° de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 1453-5 du code de la santé publique interdit aux personnes fabriquant ou commercialisant des produits de santé à finalité sanitaire ou des prestations de santé d'offrir des avantages aux professionnels de santé, aux étudiants se destinant à l'exercice d'une profession de santé, aux associations de professionnels de santé, aux associations d'étudiants et aux agents des trois versants de la fonction publique. Or l'article L. 1453-7 du même code prévoit des dérogations, en matière d'hospitalité notamment.

Cette mesure vise à interdire l'offre de tout avantage aux étudiants en santé pour mettre un terme à des pratiques d'influence qui perdurent dans les lieux de formation.